

Réf. : MFP/15015725

Lausanne, le 26 mars 2014

Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon de produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Convention Médicrime) - Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat salue la volonté du Conseil fédéral d'améliorer la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et approuve son intention de ratifier rapidement la convention mentionnée en objet.

Il approuve le projet mis en consultation sous réserve d'une remarque. En effet, selon le nouvel article 90a al.1 LPTh, il est proposé que Swissmedic et l'Administration fédérale des douanes (AFD) se voient attribuer la compétence de mener ou d'ordonner des observations et des recherches secrètes conformément au Code de procédure pénale (CPP), au sens des art. 282 et 283 ou 298a à 298d. Or les articles 282 et 298b CPP prévoient que la poursuite au-delà d'un mois d'une observation ou d'une recherche secrète ordonnée par la police est soumise à l'autorisation du Ministère public. Si la formulation de l'art. 90a al.1 LPTh renvoie apparemment implicitement à cette limitation, le Conseil d'Etat serait favorable à ce qu'elle soit plus explicitement formulée dans cette disposition. En effet, la même limitation devrait s'appliquer lorsque Swissmedic et l'AFD mettent en œuvre ou ordonnent de telles mesures. Cela permettrait la surveillance d'un magistrat si la mesure s'inscrivait dans la durée. Le Ministère public de la Confédération, dont l'intervention est déjà prévue sur d'autres points dans le projet, paraît tout désigné pour cette tâche.

La question supplémentaire, discutée au chapitre 1.5 du rapport explicatif indépendamment de la convention Médicrime, est de savoir s'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'art. 36 de l'ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd) pour limiter l'importation de médicaments par les particuliers pour leur propre consommation. Le Conseil d'Etat, sensible à la problématique des ventes en lignes et des risques encourus par les consommateurs, n'est cependant pas favorable à l'interdiction de ces importations. L'interdiction serait disproportionnée et difficilement applicable pour les autorités d'exécution concernées qui devraient augmenter leurs ressources pour faire face à l'augmentation du nombre de procédures.

En vous remerciant de l'intérêt porté à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean